



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ : Public

COMMISSION :

MOTS CLÉS : Chiens assistance judiciaire

CHIENS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

RAPPORTEURS :

Matthieu Hy

DATE DE LA REDACTION :

14 décembre 2024

**BATONNIER et VICE BATONNIÈRE EN
EXERCICE :**

Pierre Hoffman Vanessa Bousardo

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

17 décembre 2024

RESUME :

« *Le chien c'est la vertu qui ne pouvant se faire homme s'est faite bête* » (Victor Hugo)

Depuis le programme-test de déploiement d'un chien d'assistance judiciaire menée avec succès à Cahors en 2019, le dispositif fait l'objet d'un déploiement dans de nombreuses juridictions françaises, avec le soutien du ministère de la Justice qui a signé une convention nationale en 2023.

Initialement conçu comme soutien psychologique du mineur victime, les chiens d'assistance judiciaire exerçant devant les juridictions françaises ont pu également intervenir aux côtés de majeurs, victimes ou mis en cause.

Le déploiement de chiens d'assistance judiciaire dans les juridictions et services d'enquête parisiens nécessite le soutien et la participation active du Barreau de Paris.

TEXTE DU RAPPORT

Principe du dispositif du Chien d'Assistance Judiciaire (CAJ)

Le chien d'assistance judiciaire (CAJ) ou chien d'assistance au Tribunal (CAT) favorise la verbalisation, en particulier des mineurs victimes. A ce titre, une étude américaine démontre que la présence d'un chien permet d'obtenir un taux de témoignage de 84% contre 34% en son absence.

Il constitue un « outil » de réconfort, de sécurisation et de mise en confiance dont s'emparent les magistrats, les avocats, les enquêteurs et travailleurs sociaux. Il apaise les tensions inhérentes aux actes judiciaires en provoquant une diminution de la fréquence cardiaque, de la tension artérielle, du stress et de l'agressivité.

Le chien d'assistance judiciaire est susceptible d'intervenir à tous les stades de la procédure pénale, depuis la première audition jusqu'à l'audience de jugement. Sans jamais être imposé, le chien intervient de manière privilégiée aux côtés de mineurs victimes mais il a déjà pu être employé au soutien de victimes majeures, de prévenus devant le Tribunal correctionnel ou d'accusés devant les juridictions criminelles. Le dispositif pourrait également tout à fait être envisagé en matière civile à destination notamment de populations vulnérables, telles que les personnes faisant l'objet de mesures de protection.

Le chien est choisi en raison de ses caractéristiques (affectueux, apathique, calme, médicalement compatible, race peu allergène,...) et est spécifiquement dressé pour l'assistance des justiciables. Son intervention pendant les actes ou audiences est discrète. Il ne se manifeste pas pendant les actes et n'est parfois même pas visible, étant aux pieds du justiciable. Le chien suit une période d'acclimatation de 16 mois puis une formation spécialisée de 6 mois dans un centre de formation afin d'assimiler une cinquantaine de commandes. Le coût de sa formation est d'environ 17.000 euros. Il exerce pendant environ 10 ans.

Le chien d'assistance judiciaire est totalement étranger à la question de l'administration de la preuve. Sa présence ne constitue « *ni un argument pour la partie civile, ni pour le mis en cause* » insiste Monsieur Frédéric ALMENDROS, ancien Procureur de la République de Cahors ayant introduit le premier chien d'assistance judiciaire en France.

Origine du dispositif

Aux Etats-Unis, dès 2003, un procureur adjoint de l'État de Washington découvre le profit qui pourrait être tiré de l'accompagnement des victimes dans les salles d'audience par un chien d'assistance judiciaire. En 2008, est créée la Courthouse Dogs Foundation qui organise l'intervention de chiens spécifiquement éduqués pour les auditions de mineurs victimes.

A ce jour, plus de 250 chiens sont déployés dans 40 États américains. Le dispositif s'est notamment étendu au Canada et au Chili.

Développement du dispositif en France

En mars 2019, est mis en place un programme-test au Tribunal de Cahors avec le chien LOL, un labrador noir spécialement éduqué par l'association Handi'Chiens. LOL est hébergé par le SDIS 46 (pompiers). Lors de sa première année d'exercice, LOL a accompagné 28 personnes âgées de 3 à 90 ans au cours de 32 actes de procédure.



Depuis LOL, une dizaine de chiens a été déployée sur le territoire national. La juridiction du Loiret en possède même deux.

Cadre légal, réglementaire et conventionnel

Le 10 février 2023, le Garde des Sceaux et les présidents de l'association Handi'Chiens, de la SPA et de la Fédération France Victimes ont signé une convention nationale relative au déploiement du chien d'assistance judiciaire sur l'ensemble du territoire. L'association Handi'Chiens s'y engage à former les chiens d'assistance judiciaire pour les besoins de l'audition des victimes. La SPA s'engage à faire la promotion du dispositif auprès de ses bénévoles pour les inciter à devenir Famille d'accueil et bénévole pour Handi'Chiens. Chaque chien dispose de deux référents.

La convention nationale précise que les modalités de déploiement du chien doivent être prévues par une convention entre les acteurs locaux que sont les chefs de juridictions ou de cour, l'association Handi'Chiens, les associations d'aides aux victimes, les barreaux et les forces de sécurité intérieure. Les conventions locales définissent les infractions ouvrant droit à l'attribution du chien. Son intervention est réalisée dans le respect des articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale.

Dans les territoires dans lesquels le dispositif est déployé, il fait l'objet d'une convention multipartite incluant le Bâtonnier de l'Ordre. Par exemple, dans le lot, la « *convention d'accompagnement des victimes et de l'enfance par le chien* » a été signée par l'association Handi'Chiens, le SDIS du Lot (pompiers), l'association France Victimes 46, les présidents et procureurs des Tribunaux judiciaires de Cahors et d'Agen.

Une proposition de loi visant à intégrer des dispositions relatives à l'intervention des chiens d'assistance judiciaire dans la loi est en cours d'examen.

A Cahors, le modèle de réquisitions aux fins de mise à disposition du chien vise les articles 41, 81, R.121-1 et suivants et A.43-4 du code procédure pénale qui n'évoquent néanmoins pas explicitement un tel dispositif.

Financement du dispositif

La convention nationale prévoit que le déploiement du chien d'assistance judiciaire et les frais afférents sont pris en charge par l'administration (programme 101 « Accès au droit et à la justice ») sans exclure les financements au niveau local.

La Fondation Royal Canin soutient le projet de France Victimes avec qui elle a signé une convention en 2022 afin de financer le déploiement de trois nouveaux chiens d'assistance judiciaire par an jusqu'à 2025. L'association Handi'Chiens a pour mécène la fondation Sommer. L'association Enfance & Partage a financé la formation du chien du tribunal judiciaire de Bourges.

Le dispositif n'est jamais financé par le Barreau concerné.

Perspectives d'introduction dans le ressort du Barreau de Paris

Plusieurs Avocats au Barreau de Paris et magistrats parisiens ont fait part de leur souhait de participer au déploiement du dispositif. Ainsi, une demande de prêt du chien d'assistance judiciaire d'Orléans est en cours pour expérimenter sa présence lors d'audiences devant la chambre de la Cour d'appel de Paris traitant le contentieux des majeurs protégés.

Compte-tenu de l'importance du contentieux relevant du Tribunal judiciaire et de la Cour d'appel de Paris, et en particulier de la tenue de grands procès, le dispositif présente un intérêt particulier pour le Barreau de Paris.

Le déploiement du chien d'assistance judiciaire à Paris est néanmoins sujet à des contraintes particulières tenant par exemple à la nécessité d'envisager le déploiement simultané de plusieurs chiens ou à l'hébergement de ceux-ci.

PROJET DE DELIBERATION :

Le Conseil de l'Ordre :

- Approuve le principe du déploiement des chiens d'assistance judiciaire dans les juridictions et services d'enquête parisiens,
- Approuve l'engagement de pourparlers avec les différents acteurs concernés (chef de juridictions, associations,...) afin d'aboutir à la rédaction d'une convention locale relative au déploiement du chien d'assistance judiciaire en application de la convention nationale du 10 février 2023,
- Approuve les expérimentations ponctuelles préalables au déploiement définitif du chien d'assistance judiciaire à Paris.

CALENDRIER :

Immédiat

ANNEXES :

- Convention nationale relative au déploiement du chien d'assistance judiciaire
- Livret « Profession : Chien d'assistance judiciaire »